



PRÉFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE

Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des Collectivités territoriales et de l'environnement

A R R E T E COMPLÉMENTAIRE N ° BCTE/2018-65 du 25 mai 2018
modifiant les valeurs limites de rejet de la station d'épuration et réactualisant la liste des rubriques
de la nomenclature des installations classées de l'arrêté préfectoral du 14 mai 1999.
Société COMPAGNIE FROMAGERE DE LA VALLEE DE L'ANCE (CFVA)
Siège social à Pirolles sur la commune de 43590 Beauzac

**Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national de la légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V, et notamment son article R 181-46 ;

Vu le décret du 09 août 2017 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2230 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les décrets n° 2017-594 du 21 avril 2017 et n° 2017-1595 du 21 novembre 2017 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment la rubrique 2230 concernant le traitement et la transformation du lait ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°D2-B1/99-274 du 14 mai 1999 autorisant la Compagnie Fromagère de la Vallée de l'Ance (CFVA) à exploiter une unité de traitement du lait sur le territoire de la commune de Beauzac, au lieu-dit « Pirolles » ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°DIPPAL-B3/2013-82 du 13 mai 2013 portant modification des conditions d'épandage des boues ou effluents ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DIPPAL-B3/2012-177 du 11 octobre 2012 déterminant la surveillance pérenne des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique ;

Vu les articles R 211-11-1 à R 211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses RSDE;

Vu les rapports d'analyse du SATEA Service d'Assistance Technique à l'eau et à l'Assainissement du Département 43, notamment les synthèses des mesures trimestrielles RSDE des années 2013 et 2014 portant sur 8 mesures trimestrielles consécutives ;

Vu la demande présentée par la Société COMPAGNIE FROMAGERE DE LA VALLEE DE L'ANCE (CFVA) en date du 13 octobre 2016 relative à la modification des valeurs limites de rejet des eaux résiduaires issues de sa station d'épuration ;

Vu la demande présentée par la Société COMPAGNIE FROMAGERE DE LA VALLEE DE L'ANCE (CFVA) en date du 29 mars 2018 relative à l'allègement de la surveillance des substances dangereuses dans l'eau RSDE ;

Vu le rapport et les propositions, en date du 16 avril 2018, de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis favorable, en date du 26 avril 2018, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 4 mai 2018;

Vu l'absence d'observation de la part du demandeur sur ce projet,

CONSIDÉRANT que le dossier de porter à connaissance du préfet en date du 13 octobre 2016 complété le 8 janvier 2018 concernant la demande de mise à jour de la situation administrative et de la modification des valeurs limites de rejet pour la station d'épuration du site a pour moyen l'augmentation de la capacité nominale de fonctionnement de la STEP et pour objectif l'adaptation de la capacité épuratoire afin de sécuriser la gestion du traitement des effluents industriels ;

CONSIDÉRANT que La Compagnie Fromagère de l'Ance bénéficie du régime de l'antériorité et relève du régime de l'enregistrement depuis la parution du décret n°2017-594 du 21 avril 2017 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet de réhabilitation, de fiabilisation et d'amélioration des capacités épuratoires de la station d'épuration traitant les eaux usées (sanitaires et industrielles) ainsi que pluviales est de nature à réduire l'impact des installations industrielles sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de l'étude technico-économique en lien avec le rejet des eaux résiduaires directement dans une masse d'eau déportée, le choix est de donner la priorité à une amélioration significative au fonctionnement de la station d'épuration rejetant les eaux traitées dans le ruisseau du Pirolles (sortie station inchangé), à proximité de sa confluence avec la rivière Ance du nord ;

CONSIDÉRANT que les évolutions technologiques et réglementaires depuis 1999 nécessitant davantage de phases de lavage hors augmentation significative du volume de lait entrant, auquel s'ajoute de façon ponctuelle le traitement des eaux de condensats provenant du concentrateur, conduisent à ce que le volume de rejet des eaux traitées est régulièrement dépassé ;

CONSIDÉRANT que la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement (GIDAF) confirme un dépassement régulier du volume des eaux rejetées et ponctuellement des concentrations et flux des valeurs DCO et MES depuis au moins cinq ans ;

CONSIDÉRANT que l'actuel clarificateur de 100m² est à la fois sous-dimensionné et sensible aux à-coups hydrauliques et que la priorité est donnée à la réhabilitation de la station d'épuration datant de 1984 ;

CONSIDÉRANT que les modifications déclarées ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'actualiser certaines prescriptions concernant le rejet des eaux résiduaires et notamment le volume maximal suivant l'article 5-3 de l'arrêté du 14 mai 1999 ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du site a bien été prise en compte dans la demande de mise à jour des données pour l'autorisation d'exploiter ;

CONSIDÉRANT que la demande est en conformité avec les différents textes réglementaires qui lui sont applicables et propose des mesures satisfaisantes au regard de la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la surveillance des substances dangereuses dans l'eau peut être allégée ;

CONSIDÉRANT que les modifications déclarées ne sont pas considérées comme substantielles en application de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La liste des installations classées concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées figurant à l'article 1 de l'arrêté du 14 mai 1999 susvisé est remplacée par la liste suivante :

Rubrique	Alinéa	A, E,D, DC, NC (1)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2230	1	E	Traitement et transformation du lait ou des produits issus du lait	production de fromages	capacité journalière de traitement exprimée en litre de lait ou équivalent- lait	70 000 l/j	400 000 litres équivalents lait par jour dont 250 000 litres de lait max + crème importée
3642		NC	Traitement et transformation de matières premières animales en vue de la fabrication de produits alimentaires	production fromages 38 t/j et concentration de lactosérum pour la production de poudres alimentaires 20 t/j	capacité de production	75 t/j	58t /j

Rubrique	Alinéa	A, E, D, DC, NC (1)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
4802		DC	Emploi de gaz à effet de serre fluorés	équipements frigorifiques ou climatiques de capacité unitaire supérieure à 2 kg,	volume des équipements susceptibles de contenir des fluides	300 kg	370 kg
2910	A - 2	DC	Installation de combustion	chaudière au gaz naturel pour partie production et chaudière au fioul lourd pour partie administrative	puissance thermique maximale	entre 2 et 20 MW	8,6 MW
4735		DC	Amoniac	système de réfrigération	quantité susceptible d'être présente dans l'installation	Entre 150 kg et 1,5 t	1000 kg
4441		NC	Combustibles de catégorie 1, 2 ou 3	cuve	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant	2 t	1 t
2661	I	D	Transformation de polymère	Thermoformage	quantité de matière susceptible d'être traitée	Entre 1 et 10 t par jour	2,2 t/j
2921		E	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle	tour aéroréfrigérante	Puissance thermique	3000 kW	3634 kWj
4510		NC	Produit dangereux pour l'environnement aquatique de type 1	cuve	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	20 t	8,1 t
4511		NC	Produit dangereux pour l'environnement aquatique de type 2	cuve	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	100 t	21,7 t
4331		NC	Liquides inflammables de catégories 2 ou 3	bonbonne	quantité totale susceptible d'être présente dans les installations	50 t	0,2 t

Rubrique	Alinéa	A, E,D, DC, NC (1)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
4734	1	NC	Stockage de produits pétroliers spécifiques	cuve enterrée	quantité totale susceptible d'être présente dans les installations	50 t	0,5 t
4130	2	D	Toxicité aigüe catégorie 3 pour exposition par inhalation	cuve	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	Entre 1 et 10 t	3 t

(1) A = autorisation, E = enregistrement, D = déclaration, DC = déclaration avec contrôle périodique, NC = non classé

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

ARTICLE 2 : Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel

L'article 2 annule et remplace l'article 5-3-4-2 concernant la valeur des rejets de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 mai 1999.

Les rejets de la station d'épuration des eaux usées CFVA sont portés par une canalisation spécifique au ruisseau de Pirolles, 1400 mètres en amont de sa confluence avec la rivière Ance du Nord, en aval des habitations existantes du hameau de Pirolles. Une surveillance particulière, à la charge de l'industriel devra être portée au ruisseau de pirolles, avec curage du ruisseau si nécessaire. A la demande de l'inspecteur des installations classées, des mesures d'abattement de DBO5, d'analyse des sédiments ou d'évaluation d'un indice biotique pourront être mises à charge de l'industriel pour caractériser la qualité résultante du pirolles.

La masse d'eau « Ance du Nord et ses affluents depuis Tiranges jusqu'à la confluence avec la Loire » code SANDRE GR0163b est considérée comme étant le milieu récepteur du rejet de la station d'épuration traitant les effluents industriels CFVA.

L'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites de rejet en sortie de sa station d'épuration, en concentration et flux ci-dessous définis :

Paramètre	Débit de référence		
	Concentration maximale en mg/l	Flux maximal en kg/jour	Modalités d'autosurveillance Fréquence/Périodicité
MES	35	22,7	journalier
DCO	125	81,8	journalier
DBO5	30	19,6	mensuel
NGL	15	9,7	mensuel
Pt	2	1,3	mensuel

Rejet STEP		$\leq 1200 \text{ m}^3$	continu
T°		$< 25^\circ\text{C}$	continu
pH		6 à 8,5	continu

(1)
 La fiabilisation de la STEP de type biologique à boues activées induit notamment la construction d'un clarificateur de 200 m² soit le doublement de la surface existante contribuant à une meilleure décantation des boues.
 La capacité nominale de la nouvelle station d'épuration sera de 1200 m³/jour afin de répondre à un rejet en valeur moyenne mensuelle de 850 m³/jour pour des rejets moyens annuels désormais stabilisés à 750 m³/jour.
 Les condensats issus de la concentration du sérum sont orientés depuis 2004 vers le bassin de rétention. Après contrôle, si la DCO est inférieure à 125 mg/l, ils sont rejetés au milieu naturel. Dans le cas contraire, ils sont transférés en tête de station pour traitement.
 En dehors de l'augmentation du volume de pointe traité, les concentrations et flux de l'arrêté initial ne sont pas modifiés.

ARTICLE 3 : SURVEILLANCE RSDE

Le présent article 3 complète l'article 3 concernant la mise en œuvre de la surveillance pérenne de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2012.

Au vu d'un dépassement par an en concentration et en flux depuis 2013 pour le cuivre, et de dépassements réguliers en concentration et en flux du zinc, la surveillance trimestrielle du cuivre et du zinc et les limites de quantification demeurent inchangées.

Au vu de l'absence de dépassement en concentration et en flux depuis 2013 pour le nickel, la surveillance pérenne du nickel est levée.

ARTICLE 4 : DÉLAIS ET RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 5 : PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Beauzac pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Beauzac fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Loire, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 6 : NOTIFICATION

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, la sous-préfète d'Yssingeaux, le maire de Beauzac, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le responsable de l'unité interdépartementale Loire Haute-Loire de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le directeur de la société Compagnie Fromagère de la Vallée de l'Ance, dont le siège social est à Pirolles – 43590 BEAUZAC et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait à Le Puy en Velay, le 25 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Rémy DARROUX